



Fédération
des travailleurs
et travailleuses
du Québec

FTQ

CAS - 003M

C.P. - P.L. 68

**Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite, la Loi
sur le régime de rentes du Québec et
d'autres dispositions législatives**

Montréal, le 6 mai 2008

Commission des affaires sociales
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1A3

À l'attention de : Madame Anik Laplante, secrétaire

Objet : Représentations de la FTQ au projet de loi n° 68 – *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives*

Mesdames et Messieurs, membres de la Commission,

Au nom de la FTQ, permettez-moi de vous remercier de nous recevoir aujourd'hui. La FTQ représente près d'un demi-million de membres des secteurs public et privé. L'adoption de règles favorisant la négociation d'ententes de retraite progressive était attendue depuis longtemps par nos membres. Toutefois, dans une période où il est de plus en plus difficile de se doter de bons régimes de retraite, les employeurs préférant se désengager, il me semble important de rappeler une demande traditionnelle de la FTQ qui est toujours d'actualité, soit l'instauration d'un meilleur régime public de retraite. Un régime public qui accorderait un taux plus élevé de remplacement du revenu des travailleurs et des travailleuses offrirait plusieurs avantages par rapport à la situation actuelle. Parmi ces avantages, mentionnons une plus grande couverture de la population; avantage non négligeable puisque moins de 50 % des travailleurs et des travailleuses ont accès à un régime complémentaire de retraite. De plus, pour le participant, un régime public de retraite offre une plus grande portabilité par rapport au régime privé, sans compter qu'un régime public coûte moins cher à administrer qu'une multitude de régimes privés.

À défaut d'un régime public couvrant les besoins de la population du Québec, nos membres ont su négocier des régimes de retraite à prestations déterminées. Au fil des ans, nos syndicats ont su négocier des régimes de retraite de qualité pour leurs membres. La FTQ a toujours favorisé la négociation de régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées. Ces régimes constituent selon nous de meilleurs outils pour la planification à la retraite. On peut plus facilement prévoir la date de notre retraite et la valeur de la rente qui nous sera payée. Au cours des années, la présence d'un régime à prestations déterminées fut facilitant lors d'une situation de réduction de

main-d'œuvre et même lors des fermetures d'entreprises. Le projet de loi sur la retraite progressive vient ajouter un nouveau volet, une nouvelle efficacité aux régimes à prestations déterminées.

Ce projet de loi répond à un besoin souvent exprimé par nos membres d'avoir l'option d'une transition plus souple et moins radicale entre la vie active et la vie à la retraite. Ce projet de loi est devenu réalité grâce à la modification des règles fiscales s'appliquant aux régimes complémentaires de retraite. Nous tenons à remercier le gouvernement du Québec pour les représentations qu'il a faites auprès de Revenu Canada. Les règles proposées nous permettront de négocier des programmes adaptés de retraite progressive dans nos milieux de travail. Les consultations que nous avons faites auprès de nos syndicats affiliés ont démontré un appui généralisé aux propositions amenées.

Cependant, deux irritants furent soulevés par nos membres. Le premier de ces irritants touche la limite d'âge imposée au programme de retraite progressive. En effet, le nouvel article 67.2 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, introduit par l'article 5 du projet de loi, prévoit qu'un travailleur ou une travailleuse doit être âgé de 60 ans ou plus ou encore avoir moins de 60 ans et plus de 55 ans et avoir droit à une rente normale non réduite, pour être éligible à un programme de retraite progressive. Quelques régimes complémentaires de retraite négociés par nos membres prévoient que les participants et les participantes d'un régime de retraite peuvent prendre leur retraite avant 55 ans, après 30 années de service par exemple. Pour ces régimes, la limite de 55 ans est plutôt restrictive.

Mais la critique la plus importante envers le projet de loi provient de nos syndicats représentant les travailleurs et les travailleuses du secteur public. En effet, aucune mesure n'a été prévue pour étendre le concept de retraite progressive à leur régime de retraite. Nous considérons inapproprié que le gouvernement laisse planer le doute sur sa volonté de traiter équitablement ses propres employés. Nous croyons que le projet de loi devrait prévoir la modification des lois régissant les régimes de retraite de la fonction publique de façon à y introduire la même flexibilité en matière de retraite progressive que celle prévue pour la loi RCR. Une fois les législations modifiées, la négociation collective dans le secteur public permettra de définir les programmes de retraite progressive qui satisferont les besoins des deux parties. Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, nous ne comprenons pas la réticence du gouvernement à permettre à ses employés d'avoir accès à une retraite progressive. Les programmes de retraite progressive sont souhaités tout autant par nos membres du secteur public que ceux du secteur privé. Nous demandons donc au gouvernement de modifier le projet de loi afin de changer les lois régissant les régimes complémentaires de retraite de la fonction publique de façon à permettre la négociation de programmes de retraite progressive.

Le Régime de rentes du Québec

Le projet de loi prévoit aussi certaines modifications au Régime de rentes du Québec. Le régime sera modifié de façon à prévoir le paiement de prestations additionnelles suite aux contributions effectuées après qu'une rente de retraite de base ait été payée. Cette formule se veut assurément une amélioration par rapport à la situation actuelle.

De plus, notre compréhension du projet de loi veut que l'article 95.1 de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* demeure en vigueur. Ainsi, un travailleur ou une travailleuse pourrait, suite à une entente avec son employeur, maintenir sa contribution à la RRQ en fonction de son salaire théorique avant la réduction du temps de travail.

« **Section I.1**

Retraite progressive 1997, c. 19, a. 3 (1^{er} janvier 1998).

195.1. *Le salarié âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans dont le temps de travail est réduit en raison d'une retraite progressive peut, dans les conditions prévues par règlement de la Régie, convenir avec son employeur que tout ou partie du montant dont sa rémunération a été réduite sera considéré comme lui ayant été versé.*

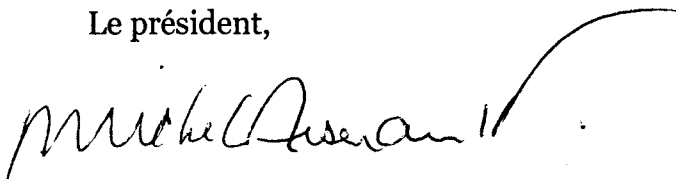
L'entente doit être constatée sur le formulaire établi par la Régie et ne vaut que si elle est revêtue du visa de la Régie. »

Nous espérons que le gouvernement tiendra compte de nos commentaires, particulièrement en ce qui a trait à la nécessité de modifier immédiatement les lois régissant les régimes de retraite des employés du secteur public dont le RREGOP.

De façon générale, la FTQ est favorable aux propositions faites dans le cadre de ce projet de loi. Nous croyons que ces propositions permettront à nos syndicats de négocier des programmes cadres de retraite progressive qui sauront répondre aux besoins de nos membres.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, membres de la Commission, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le président,



Michel Arsenault

MA/fv
sepb-574